

Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin *Décret 1012/945 du 10/05/2017*

Superficie totale de la réserve : 4360 hectares dont plusieurs zones spécifiques de protection définies par arrêté préfectoral, la ou les zones de protection renforcée (ZPR : ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique) et la ou les zones de protection intégrale (ZPI).

Interdictions permanentes dans toute la réserve *(partie émergée ou sur l'estran)*

- Faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées des animaux domestiques même tenus en laisse.
- Introduire des animaux non domestiques.
- Porter atteinte, troubler ou déranger les animaux non domestiques présents.
- Porter atteinte aux végétaux ou en introduire.
- Déposer des ordures ou toute autre produit de nature à nuire à la qualité de l'environnement.
- Perturber la tranquillité des lieux par des manifestations sonores ou pyrotechniques.
- Allumer du feu, chasser.
- Installer du mobilier ou équipement sauf autorisation délivrée par le préfet.
- Camper sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac.
- Procéder à des travaux de carénage.
- Sauf autorisation préfectorale, la réalisation de reportages photo, radio ou de télévision.
- Les activités commerciales, industrielles et artisanales (sauf l'ostréiculture, la pêche sous autorisation et le transport de passagers sous conditions).
- Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées du coucher au lever du soleil.
- **Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ou de plage du coucher au lever du soleil.**
- Manifestations ou réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, cultuelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs.
- Survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télé-piloté, libre, captif, tracté, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aérotrice, parachute, fusée ou aérostat.

Interdictions dans les ZPI

- La pêche y compris sous-marine et à pied.
- **Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées de jour comme de nuit.**
- La circulation, le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou de plage.

Interdictions dans les ZPR

- La pêche (poissons, coquillage, appâts...) y compris sous-marine et à pied, sauf autorisation par arrêté préfectoral.
- La vitesse des navires est limitée à 5 nœuds et 3 nœuds dans les zones de mouillage sauf chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon et dérogation par arrêté du préfet maritime.
- Du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime.

Réglementation de la pêche dans la RNN

Arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 04 décembre 2024

Pêche maritime embarquée

- **L'exercice de la pêche maritime embarquée est interdit au sein des ZPI.**
- Sont autorisées les lignes grées (traîne, à main, avec canne).
- L'utilisation des triples hameçons est proscrire.

Pêche maritime à pied

(coquillage, poisson, vers, ...) **professionnelle et de loisir**

- Ces deux types de pêche sont interdits.

Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisé (toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position (croix de Saint-André).

Réglementation du stationnement dans la RNN

Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2025/080 du 03 juin 2025

Arrêté concernant le mouillage, le stationnement des navires et engins de plages

- Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur un secteur: voir la fiche 14 sur le banc d'Arguin.
- Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.
- **Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.**
- accès aux secteurs des caouènes du nord et la langue de sable au sud nécessitent une vigilance particulière du fait de leur disparition à marée haute.
- Des dangers à la navigation sont identifiés au sud du banc et à l'est.
- A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1^{er}, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 noeuds.
- Veuillez à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.
- Une saisonnalité est mise en place afin de respecter la quiétude des oiseaux :
 - zone étendue durant la saison estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre)
 - zone réduite durant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Arrêté réglementant les conditions d'accostage des navires de société de transport

Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2025/078 du 03 juin 2025

- 2 zones sont identifiées et représentées sur la carte de la fiche 14 selon les mêmes définitions que les zones de mouillage